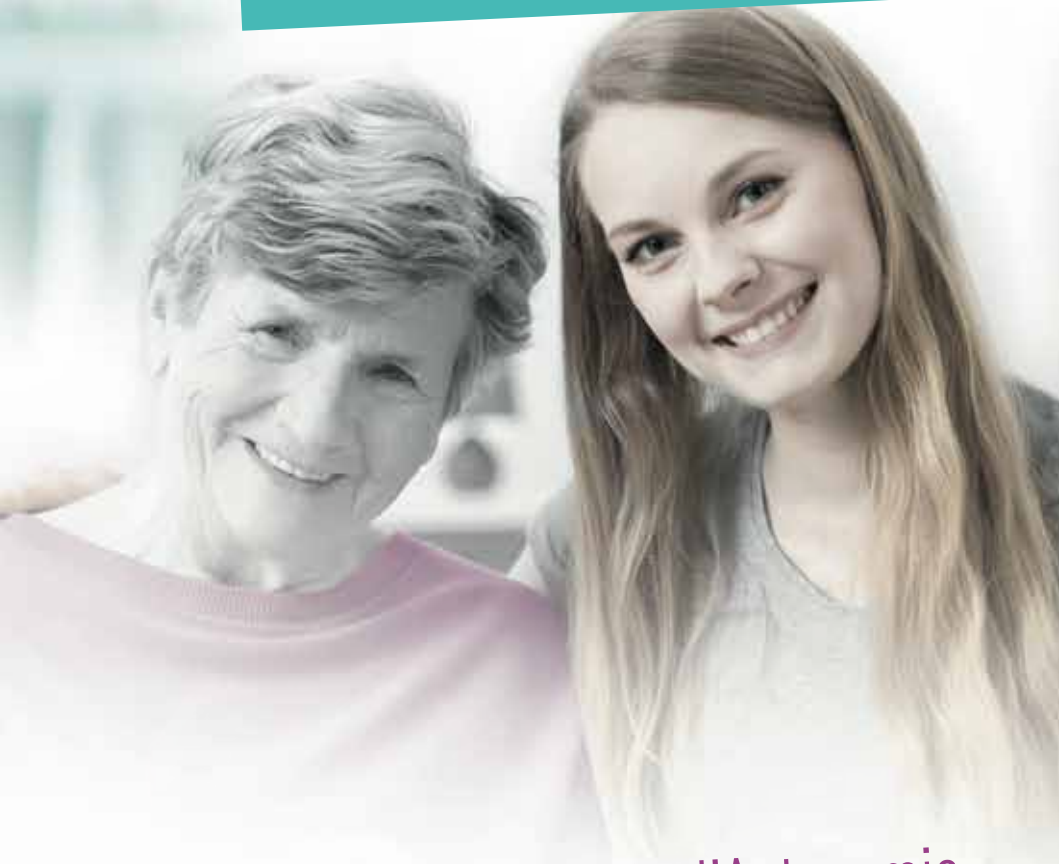


SÉNIORS, TOUT SAVOIR SUR L'APA



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie
(APA) une aide pour les plus de 60 ans



ÉDITO

Le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans n'est pas toujours évident, de surcroît lorsque celles-ci éprouvent des difficultés à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Les services à la personne représentent le plus souvent la meilleure solution pour permettre à nos séniors de conserver malgré tout leur autonomie. Une aide à domicile qui vient également rompre avec l'isolement des personnes prises en charge en leur apportant assistance et attention.

L'autre solution réside dans un mode d'hébergement en établissement. Le Département a placé le maintien à domicile des personnes âgées au cœur de ses priorités et propose aux habitants de l'Oise concernés, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A). Une aide qui permet aux ayants-droits de financer les services à la personne ou les frais d'hébergement en établissement.

Cette plaquette vise à vous fournir toutes les informations utiles pour pouvoir en bénéficier et vous guider dans les nouvelles conditions d'attribution, mises en place, dans le cadre de la loi sur l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V).

Je réaffirme, pour ma part, la volonté du Département de répondre au mieux à vos attentes : offrir un service public départemental accessible, performant, garant des solidarités humaines et territoriales mais également source d'épanouissement personnel.

Sophie LEVESQUE

Vice-présidente du Conseil départemental de l'Oise
chargée des personnes âgées et des personnes handicapées

QUEL EST LE MONTANT DE L'APA ? À QUELLES CONDITIONS ?

Il existe 6 degrés d'autonomie, appelés GIR, numérotés de **1** (les personnes les plus dépendantes) à **6** (les personnes les plus autonomes). Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA, versée par le Conseil départemental, après évaluation à domicile par l'équipe médico-sociale du Département. Le montant de l'APA est plafonné par la réglementation. Il dépend des ressources et des besoins propres à chaque bénéficiaire.

Les bénéficiaires peuvent donc être amenés à payer un reste à charge, appelé communément « ticket modérateur », établi en fonction des ressources de la personne et de ses besoins. Ce reste à charge ne peut pas dépasser 90% du montant de l'APA.

En cas de décès, les sommes versées pour l'APA ne sont pas récupérées sur la succession. En cas de retour à meilleure fortune, la personne ne doit pas rembourser les sommes reçues.

L'APA EST-ELLE CUMULABLE ?

L'APA ne peut se cumuler avec les prestations accordées par un régime de retraite pour les interventions d'aide-ménagère ou de garde à domicile. Elle n'est pas non plus cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour aide d'une Tierce Personne (ACTP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), la Majoration Tierce Personne (MTP), ni avec l'Aide-Ménagère Aide sociale (AMAS).

LES SOMMES INDÛMENT PERÇUES PEUVENT-ELLES ÊTRE RÉCUPÉRÉES ?

Toute somme perçue par erreur sera récupérée. Les indus, quelle que soit leur nature (trop perçu suite à une hospitalisation, par exemple) sont récupérés auprès du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses héritiers.



OÙ SE RENSEIGNER ?

Conseil départemental de l'Oise - Direction de l'Autonomie
des Personnes - Services Prestations

1, rue Cambry - CS 80941 - 60024 Beauvais Cedex

La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) la plus proche
de votre domicile - Tél. : 03 44 06 60 60

Retrouvez toutes les infos sur [oise.fr](https://www.oise.fr) rubrique **Séniors**

Suivez-nous sur :

[oise.fr](https://www.oise.fr)

